

tre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée, et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiés et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

XXI. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dûes par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dûes et contractées envers la banque mais non alors dûes par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXII. Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal de la dite banque, à Québec ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

XXIII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la ban-

Preuve de la transmission